

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LES PARTIS POLITIQUES
APPELES A PARTICIPER AU GOUVERNEMENT DE TRANSITION

CASE NO. ICTR-98-24-L-T
EXHIBIT NO. DB 178
DATE ADMITTED 5-7-2005
TENDERED BY DEFENCE
NAME OF WITNESS M. H. G. TRUMBATSE

Considérant que la Constitution du 10 juin 1991 a donné au Président de la République, le mandat de gérer la période de transition et que le Président de la République a jugé opportun d'associer les forces politiques à la gestion de cette période;

Attendu que les partis politiques signataires du présent protocole ont accepté de participer à la gestion de cette période de transition;

Considérant que la gestion de la période de transition exige la formation rapide d'un gouvernement de transition, avec la participation des représentants des diverses sensibilités politiques nationales pour faire face aux problèmes graves auxquels le Pays est actuellement confronté;

Considérant que cette cogestion de la période de transition implique une entente harmonieuse entre le Président de la République et le Gouvernement à former et non le transfert du pouvoir présidentiel à ce Gouvernement;

Convaincus qu'il y va de l'intérêt du Pays que chaque parti politique veille à ce que le processus de démocratisation dans lequel le Rwanda est engagé se poursuive sans entraves;

PR 1 6 Aug 05 [Signatures]

3. Evaluer et assainir toutes les administrations de l'Etat, notamment l'administration préfectorale et communale, l'organisation de la défense nationale et des missions diplomatiques et consulaires rwandaises, afin d'assurer leur efficacité et leur neutralité;
4. Relancer l'économie à travers le Programme d'Ajustement Structurel;
5. Organiser un débat national sur le problème de la conférence nationale et décider de sa convocation au vu des conclusions de ce débat;
6. Régler le problème des réfugiés;
7. Organiser les élections générales.

Article 2.

Dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent Protocole, les partis signataires s'engagent à respecter la Constitution du 10 Juin 1991.

Article 3.

Tous les partis signataires de cette entente s'engagent à conduire la transition jusqu'aux élections, dans un esprit démocratique et dans la saine coopération. A ce titre, les partis signataires de ce Protocole conviennent que ces élections soient organisées dans l'ordre suivant : les élections communales, les élections législatives et les élections présidentielles et qu'elles aient lieu dans un délai ne dépassant pas 12 mois à partir de la date de formation du gouvernement de transition.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a circled signature and various scribbles.

Article 4.

Le choix des titulaires des portefeuilles ministériels doit se faire de façon à assurer la cohésion de l'équipe gouvernementale et à permettre au Président de la République et au Premier Ministre d'assumer efficacement leurs prérogatives constitutionnelles.

Article 5.

Chaque parti signataire du présent Protocole d'Entente peut présenter au Président de la République, un ou plusieurs candidats au poste de Premier Ministre, de façon à lui permettre d'opérer un libre choix conformément à la Constitution.

Pour la nomination des autres membres du Gouvernement, chaque parti présentera au Premier Ministre, un ou plusieurs candidats pour chaque portefeuille lui dévolu. Toutefois, le Premier Ministre peut requérir d'autres candidatures. Le Premier Ministre soumettra au Président de la République, l'Equipe ministérielle pour approbation et nomination.

Article 6.

La répartition des portefeuilles est convenue comme suit:

[Handwritten signatures and initials]

Mouvement Républicain National pour la Démocratie
et le Développement

- Ministère de la Défense
- Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal
- Ministère du Plan
- Ministère de la Jeunesse et du Mouvement Associatif
- Ministère de la Fonction Publique
- Ministère de la Santé
- Ministère des Transports et des Communications
- Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture
- Ministère de la Famille et de la Condition Féminine

Mouvement Démocratique Républicain

- Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire
- Ministère de l'Information

Parti Social Démocrate

- Ministère des Finances
- Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- Ministère des Travaux Publics et de l'Energie

Parti Démocrate Chrétien

- Ministère de l'Environnement et du Tourisme

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Parti Libéral

- Ministère du Travail et des Affaires Sociales
- Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Mines et de l'Artisanat
- Ministère de la Justice

Article 7.

Les décisions du Conseil des Ministres sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas trouvé, le sujet concerné est retourné au Ministre compétent pour complément d'étude. Les réunions du Conseil des Ministres font l'objet d'un compte-rendu transmis aux Ministres dans les délais les plus brefs. Après son approbation par le Conseil des Ministres suivant, le compte-rendu signé par le Premier Ministre est remis aux Ministres pour l'exécution des décisions prises.

Les décisions du Conseil des Ministres sont consignées dans un document séparé signé par le Premier Ministre et par les Ministres présents.

Article 8.

Chaque parti signataire du présent Protocole s'engage à favoriser l'esprit d'équipe au sein du Gouvernement de Transition. Dans cet esprit et tout en gardant les bonnes relations avec son parti d'origine, chaque Ministre est avant tout responsable devant le Premier Ministre et le Président de la République. Il en est de même du Premier Ministre qui, suivant l'article 54 de la Constitution, est responsable devant le Président de la République.

A series of handwritten signatures and initials in black ink, including a large stylized signature on the right and several smaller initials and marks on the left.

Article 9.

Les actes à prendre par le Président de la République et par le Premier Ministre, en exécution des articles 52 et 55 de la Constitution, sont décidés en Conseil des Ministres.

Article 10.

Le présent Protocole d'Entente entre en vigueur à la date de son approbation par le Président de la République.

Kigali, le 7 avril 1992.

LES PARTIS

Pour le M.R.N.D.

KAREMERA Edouard

NYIRABIZEYIMANA Immaculée

HABIMANA NYIRASAFALI Gaudence

HATEGEKIMANA Jean Damascène

KABAGEMA Ferdinand

Pour le M.D.R.

TWAGIRAMUNGU Faustin

BAGARAGAZA Thaddée

Pour le P.S.D.

NZAMURAMBAHO Frédéric

Dr GAFARANGA Théoneste

GATABAZI Félicien

NCANGO Filicien

MUGENZI Justin

LEONAMPEKA Stanislas

Pour le P.D.C.

NAYINZIRA Jean Néponumcène

RUHUMULIZA Gaspard

KABANDA Célestin

Pour le P.L.

NDASINGWA Landoald

NTAMABYARIRO Agnès

POUR APPROBATION :

Kigali, le 7 avril 1992.

Le Président de la République,

Par délégation,

RUHIGIRA Enoch

MUNYAZESA Faustin

RENZAHO Juvénal